

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif à  
l'appellation des internats autonomes et des homes  
d'accueil**

**A.E. 08-12-1989 M.B. 09-03-1989**

**modification :**

**D. 03-03-04 (M.B. 03-06-04)**

Nous, Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Vu l'arrêté royal du 16 janvier 1987 portant transformation d'internats annexés à des établissements d'enseignement secondaire ou supérieur de l'Etat en internats autonomes;

Vu l'arrêté royal du 16 janvier 1987 portant transformation d'internats annexés à des établissements d'enseignement spécial de l'Etat en homes d'accueil;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement, tel que modifié;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 juillet 1989 fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'Exécutif de la Communauté française;

Considérant qu'il convient d'actualiser, sans délai, les appellations des internats autonomes et des homes d'accueil,

Arrêtons:

**Article 1er.** - Les mots "de l'Etat" figurant dans l'appellation des internats autonomes repris dans l'annexe de l'arrêté royal du 16 janvier 1987 portant transformation d'internats annexés à des établissements d'enseignement secondaire ou supérieur de l'Etat en internats autonomes sont remplacés par les mots "de la Communauté française".

**Article 2.** - Les homes d'accueil visés à l'article 2 de l'arrêté royal du 16 janvier 1987 portant transformation d'internats annexés à des établissements d'enseignement spécialisé de l'Etat en homes d'accueil sont désignés sous l'appellation "homes d'accueil de la Communauté française".

**Article 3.** - Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 1989.